



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL
COMMISSION DES COMPETITIONS LIBRES
SECTION JEUNES

Réunion n°27 du 11 Mai 2018

Etaient présents :

Mme Ginette LELION, MM. Daniel RESSE, Gérard SCHALEBROODT et Bernard PETIT.

.....

*Compte tenu des impératifs de la compétition et de la proximité de la fin de saison, les décisions ci-après de la Commission des Compétitions Libres Section Jeunes sont susceptibles d'appel **dans un délai de 2 jours**, à compter du lendemain de leur première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie auprès de la commission d'appel départementale du D.E.F.*

.....

Match N°20367667 du 14 Avril 2018
U13 DEPARTEMENTAL 3 GROUPE A
AS MANNEVILLE 1 – FC SERQUIGNY NASSANDRES 2

La Commission,
Jugeant en 1^{er} ressort,

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, constatant qu'il ne figure aucune feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Après avoir pris connaissance des éléments suivant :

- Un courrier du club du FC Saint MACLOU faisant état d'un mail reçu le vendredi 13 Avril 2018 à 20h30 du club de l'AS MANNEVILLE signifiant au club visiteur l'édition d'un arrêté municipal pour les rencontres du 14 et 15 Avril sur les stades municipaux de Manneville. Le club de St Maclou précisant s'être étonné de cet arrêté, considérant les conditions météo très favorables, et avoir pris contact avec le Secrétaire Général du DEF. Le signataire du courriel, déclare être allé constater l'état de praticabilité du terrain et hormis un coin de l'aire de jeu, avoir fait le constat du bon état de terrain autorisant la pratique du football. (Au dossier figurent des photos produites par le FC St MACLOU).

- Un courrier du Secrétaire Général du DEF qui confirme la version du club de Saint MACLOU, ajoutant avoir sollicité un membre du DEF résidant près de Manneville pour effectuer un contrôle de l'état du terrain. En retour, cette personne a formellement confirmé le caractère « jouable » du terrain. Le

Secrétaire Général du DEF s'est alors personnellement déplacé à l'heure prévue du match seniors et a constaté la présence des joueurs de ST Maclou. Il précise y avoir aussi rencontré le Secrétaire du club local de l'AS Manneville M. QUILLAN. Il assure également que l'arrêté municipal n'était publié à aucun endroit sur le stade.

- un courriel de l'adresse officielle du club de l'AS MANNEVILLE daté du vendredi 13 Avril 2018 à 20 h 18 adressé à la Cellule de Veille du DEF et à l'adresse officielle du DEF portant en pièces jointes l'arrêté municipal de la mairie de Manneville et le formulaire de transmission d'interdiction exigé par le DEF dans le cadre de la Cellule de Veille des arrêtés.

Considérant l'ensemble de ces informations et documents,

Considérant le règlement des compétitions du DEF publié sur le site Internet du District qui précise les modalités afférentes à la « Cellule de veille du DEF »,

Considérant que la mise en œuvre de la « Cellule de veille du DEF » portait sur la période du 01/11/2017 au 31/03/2018, et qu'en conséquence la rencontre citée en rubrique n'entraîne pas dans le cadre réglementaire de la « Cellule de veille du DEF »

Considérant le règlement des compétitions du DEF, publié sur le site Internet du District, qui précise notamment en son article 5 :

- est considéré comme constituant un forfait déclaré toute déclaration de forfait adressée par les clubs, via leur adresse mail officielle, avant le vendredi qui précède la rencontre à 17 heures.

- tout forfait sur le terrain ou dont l'information parviendra au District après le vendredi précédant la rencontre à 17 heures sera considéré comme constituant un forfait non déclaré.

Considérant l'envoi tardif (le vendredi 13/04/2018 à 20 h 18), volontaire ou non, du message du club de l'AS MANNEVILLE,

Considérant l'absence confirmée de la publication de l'arrêté municipal sur le stade

Considérant le courriel envoyé par le club du FC SERQUIGNY NASSANDRES qui précise avoir été informé de l'arrêté municipal de MANNEVILLE par un courriel du club recevant daté du 13/04/2018 à 21h31 et qu'en conséquence, l'équipe U13 ne s'est pas déplacée pour disputer cette rencontre.

Attendu que, dans le cas où un arrêté (hors cellule de veille) est promulgué après la date et l'heure telles que précisées en l'article 5 du règlement des compétitions du DEF, les équipes et l'arbitres doivent se déplacer, et une feuille de match doit être réalisée.

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 139 des RG de la LFN, toute rencontre doit impérativement faire l'objet d'une feuille de match préalablement au match et qu'elle doit être complétée et signée par toutes les parties en présence.

Considérant, l'absence de production d'une feuille de match par le club du FC SERQUIGNY NASSANDRES en dépit de son obligation réglementaire.

Attendu que la feuille de match est le « procès-verbal » de toute rencontre et qu'il n'en a été établi aucune concernant la rencontre qui nous intéresse.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De donner match perdu par forfait (0 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe l'AS MANNEVILLE assorti du droit afférent pour forfait sur le terrain de 96 € suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.

- De donner le match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 à 3 au club du FC SERQUIGNY NASSANDRES assorti d'une amende de 75 € pour manquement dans l'organisation et le déroulement des rencontres (feuille de match absente et non présence au stade)

La Présidente
Ginette LELION



Le Secrétaire de séance
Daniel RESSE

